

2022-UNAT-1294, AAF

Décisions du TANU ou du TCNU

AAF a fait appel.

Le TANU a estimé, comme le Tribunal, que le Secrétaire général n'avait commis aucune erreur de procédure qui aurait rendu illégale la décision contestée.

L'UNAT a estimé que les manquements au titre de l'article 2.2 de la norme ST/SGB/2019/3 ne pouvaient être considérés comme des irrégularités procédurales substantielles (rendant illégal le refus de mettre en œuvre des modalités de travail flexibles) que si l'absence de motivation avait eu un impact sur la procédure régulière du fonctionnaire. droits, à savoir la possibilité de contester la décision administrative devant le Tribunal du contentieux administratif. Étant donné que le Secrétaire général avait fourni le raisonnement demandé, non pas lors de la prise de la décision contestée le 13 mai 2019, mais dans sa réponse à la demande d'AAF auprès du Tribunal du contentieux administratif, et qu'AAF avait eu la possibilité d'y répondre et de le contester, le Tribunal du contentieux a estimé à juste titre que le l'erreur de procédure n'était pas d'une importance telle qu'elle rende, à elle seule, la décision attaquée illégale.

L'UNAT a estimé que le Tribunal n'avait commis aucune erreur en estimant que le Secrétaire général avait établi que la poursuite du plan de retour au travail entraînerait une charge disproportionnée ou indue sur le lieu de travail d'AAF. Contrairement à ce que soutient l'AAF en appel, il n'est pas nécessaire pour l'Administration de « mettre en balance l'impact opérationnel du plan de retour au travail avec les raisons de sa recommandation ou les conséquences négatives de la non-mise en œuvre ». Il suffit que l'administration puisse raisonnablement démontrer que la mise en œuvre (poursuite) d'un plan de retour au travail entraînera une charge disproportionnée ou indue sur le lieu de travail.

L'UNAT a estimé que le TDNU n'avait pas commis d'erreur en estimant qu'en arrêtant la mise en œuvre du plan de retour au travail, la sûreté et la sécurité d'AAF

n'étaient pas mises en danger car AAF n'avait pas travaillé du 1er juin au 31 juillet 2019 mais avait plutôt été mise en service. une combinaison de congés de maladie et de congés annuels, qui a finalement été entièrement restituée à son avantage. Le Secrétaire général n'a pas violé son « devoir de diligence consistant à fournir au personnel un environnement de travail sûr, comme le reflète l'article 1.2(c) du Statut du personnel ».

L'UNAT a noté qu'AAF n'avait pas été licenciée en raison de son état de santé ; en revanche, elle a repris son travail à temps plein le 1er août 2019 et travaille apparemment toujours pour l'Organisation. Deuxièmement, si l'état de santé d'un membre du personnel ne s'améliore pas après de longues périodes de congé de maladie et la mise en œuvre d'un programme de retour au travail en vertu de l'article 2.2 ST/SGB/2019/3, les tribunaux n'envisageront pas une cessation de service pour incapacité médicale comme une violation du devoir de diligence mais plutôt comme une option raisonnable et légale du Secrétaire général.

L'UNAT a convenu avec le TDNU que la décision du 30 juillet 2019 (de ne pas appliquer le plan de retour au travail tel que recommandé le 29 juillet 2019) et la décision du 13 mai 2019 (de cesser de mettre en œuvre le plan de retour au travail précédent) étaient deux décisions administratives différentes en raison des différences. dispositions des deux plans de retour au travail, et qu'une évaluation hiérarchique était requise du refus du 30 juillet 2019 si AAF voulait contester cette décision.

L'UNAT a estimé qu'en l'absence de décision administrative illégale, il ne pouvait y avoir aucun recours en vertu de l'article 9(1) du Statut de l'UNAT. AAF ne peut prétendre à une indemnisation pour l'infection subie en mai 2019 car elle n'a pas démontré que cette maladie était directement causée par la décision contestée du 13 mai 2019 comme l'exige la jurisprudence constante du Tribunal d'appel.

L'UNAT a rejeté l'appel et confirmé le jugement n° UNDT/2021/094.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

L'AAF a contesté la décision d'arrêter la mise en œuvre d'un plan de retour au travail (RTW) approuvé par la Division des services médicaux de l'ONU (MSD).

Par le jugement n° UNDT/2021/094, l'UNDT a rejeté sa demande et confirmé la décision contestée. Le Tribunal a estimé que les raisons invoquées pour refuser la poursuite de la mise en œuvre du plan de retour au travail étaient raisonnables et correctes et que la décision contestée constituait donc un exercice licite du pouvoir discrétionnaire de l'Administration.

Principe(s) Juridique(s)

Seules des irrégularités procédurales substantielles peuvent rendre illégale une décision administrative.

Le défaut de motivation de l'Administration lors de l'émission d'une décision administrative ne rendra pas automatiquement cette décision illégale.

Sans décision administrative illégale, il ne peut y avoir aucun recours en vertu de l'article 9(1) du Statut du TANU.

Pour demander réparation, il faut démontrer que le préjudice a été directement causé par la décision administrative contestée.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

AAF

Entité

DAGGC

Numéros d'Affaires

2021-1615

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

20 Déc 2022

President Judge

Juge Knierim

Juge Murphy

Juge Sandhu

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Motifs

Congé de maladie

Access to justice

Contrôle hiérarchique

Compensation (voir aussi, Compensation)

Raisons de santé

Décision administrative

Prestations et droits

Procédure régulière

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Remèdes

Licenciement (de nomination)

Droit Applicable

Règlement du personnel

- Article 1.2(c)

TCNU Statut

- Article 12.2

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1
- Article 9.1

Bulletins du Secrétaire général

- ST/SGB/2019/3

Jugements Connexes

2017-UNAT-782

2015-UNAT-535

2012-UNAT-201

2019-UNAT-960

2018-UNAT-874

2017-UNAT-724

2016-UNAT-640

2012-UNAT-277